



Commune de SAINT-CLEMENT-des-BALEINES
MAIRIE 17590
☎ 05 46 29 42 02 📠 05 46 29 49 79
mairie@saintclementdesbaleines.com

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 juillet 2017

Le VINGT JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines s'est réuni en séance ordinaire, salle municipale, sous la présidence de M. Gilles DUVAL, maire, et d'après sa convocation du 16 juillet 2017.

PRESENTS : MMES ET MM CATHERINE JACOB, ALAIN BERCHOTTEAU, ALAIN VIGUIER, DOMINIQUE WATBLED, CLAUDE FOURRIER, JACQUES OMEDES, LINA BESNIER, THIERRY BREAL, LAURENCE PLAIRE, MANUELA NOGUEIRA, JANE CHASSAGNE

ABSENTS : THIERRY GIRAudeau (POUVOIR A A.VIGUIER)

PRESENTS 12 / ABSENTS 1 / POUVOIRS 1 : 13 VOTANTS

SECRETAIRE DE SEANCE : THIERRY BREAL, DESIGNE A L'UNANIMITE

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV du 26 avril 2017

Délégation du Conseil municipal au Maire

Election d'un délégué suppléant auprès du SIVOS

Demande de classement en station de tourisme

Classement voie domaine public sans enquête

Acquisition foncière – parcelle AP 247 rue des Volées

Surveillance baignade 2017 – convention SDIS

Avancement de grade 2017 – création de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Ratios avancement de grade

Indemnité représentative de logement des instituteurs 2016

Aménagement RD 735 rue du Phare – plus-value participation financière

Admission en non-valeur des titres de recette 2015

Avance de subvention 2018 USV RE BASKET

Décision modificative du budget principal n° 2

Décision modificative du budget annexe camping-cars n° 1

Révision du plan de prévention des risques

Règlement intérieur Salle Polyvalente

Dénomination voie reliant l'Allée du Phare et le Chemin du Pas du Nord

Décisions et informations du Maire

Tour de table des élus

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Thierry BREAL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 AVRIL 2017

Le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de la séance du 26 avril 2017.

18h15 - Arrivée de Jane CHASSAGNE, après approbation du PV

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur Jacques OMEDES

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 2014-mai-8 et 2017-avril-45 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire.

Il informe que la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a complété les cas de délégation du Conseil municipal au Maire, notamment concernant les autorisations d'urbanisme.

Auparavant, chaque demande d'urbanisme déposée au nom de la Commune devait faire l'objet d'une délibération spécifique.

Pour simplifier et accélérer la procédure, la loi Egalité et Citoyenneté a modifié l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin que le Maire soit compétent pour déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme par l'application de l'alinéa 27 :

"Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux".

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ :

- décide de déléguer à Monsieur le Maire, conformément à l'alinéa 27 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité de déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites de 200 m2 de surface au sol.

ELECTION DELEGUE SUPPLEANT AUPRES DU SIVOS

Rapporteur : Catherine JACOB

Monsieur le Maire informe les Élus de la démission de Monsieur Gildas JACQUOT de ses fonctions de Conseiller municipal.

Considérant la délibération n° 2014-AVRIL-1 portant élection des délégués intercommunaux auprès du SIVOS SAINT-CLEMENT/LES PORTES et désignant Monsieur Gildas JACQUOT, membre suppléant,

Considérant l'article 5 des statuts du SIVOS indiquant la clé de répartition du nombre de délégué,

Considérant qu'en cas de démission de l'un des membres, la désignation du remplaçant est faite par le Conseil municipal ayant désigné le délégué défaillant,

Considérant que le Conseil municipal doit procéder, à la majorité absolue, à l'élection d'un délégué suppléant remplaçant,

- Dominique WATBLED, candidate, a obtenu **13 VOIX, A l'UNANIMITÉ**

Madame Dominique WATBLED est élue membre suppléant du SIVOS ST CLEMENT/LES PORTES

DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L133-13 et suivants

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées,

Considérant l'intérêt pour la commune d'obtenir le classement en station touristique,

Le Conseil municipal décide, A l'UNANIMITÉ :

- d'approuver le dossier de demande de classement en station de tourisme annexé à la présente délibération

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le classement en station de tourisme

CLASSEMENT DOMAINE PUBLIC VOIE COMMUNALE SANS ENQUETE

Rapporteur : Alain BERCHOTTEAU

Monsieur le Maire explique que la parcelle cadastrée AL 226 d'une contenance de 13 m² sise en fond de la venelle Eglantine est actuellement propriété privée de la commune.

Afin de permettre l'installation de compteurs sollicitée par le propriétaire de la parcelle AL 225, Monsieur le Maire propose d'incorporer la parcelle AL 226 au domaine public communal en l'intégrant dans la voie Venelle Eglantine.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoient que les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquences de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ladite voie.

Après avoir entendu cet exposé et pris connaissance du dossier technique annexé, le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ :

- décide le classement de la parcelle AL 226 dans le domaine public communal en l'intégrant dans la voie publique Venelle Eglantine

- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral

ACQUISITION FONCIERE – PARCELLE AP 247 RUE DES VOLEES

Monsieur le Maire explique qu'afin de poursuivre l'alignement des propriétés engagé rue des Volées, la commune a fait réaliser un bornage et une division cadastrale de la parcelle AP 46.

Sont issues de la parcelle anciennement cadastrée AP 46 les deux parcelles suivantes :

- AP 246 d'une contenance de 743 m² appartenant aux Consorts MARIN
- AP 247 d'une contenance de 21 m² objet de ladite acquisition

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget 2017 du montant nécessaire à l'acquisition,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ :

- **autorise Monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de la parcelle AP 247 d'une contenance de 21 m² pour un prix de 2 100 euros (100 €/m²)**
- **décide que la parcelle AP 247 sera incorporée dans le domaine public communal en l'intégrant dans la voie publique Rue des Volées et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral**

SURVEILLANCE BAIGNADE 2017 – CONVENTION SDIS

Rapporteur : Alain VIGUIER

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire doit délimiter une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques relevant de sa compétence.

Il détermine des périodes de surveillance, hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Alain VIGUIER rappelle qu'une zone de baignade surveillée est mise en place du 1^{er} juillet au 31 août au niveau de la plage de Zanuck.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) est compétent pour l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Cette compétence comprend l'emploi et la responsabilité des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade.

Le SDIS propose une convention ayant pour objet de fixer, entre la commune de Saint-Clément-des-Baleines et lui-même, les règles et les conditions de fonctionnement visant à assurer chacun en ce qui le concerne, la sécurité des zones de baignade de la commune en tenant compte des moyens mis à disposition et des compétences de chacun.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ :

- **accepte les termes de la convention entre le SDIS et la commune de Saint-Clément-des-Baleines pour la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade pour l'été 2017**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention**
- **dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune**

Monsieur le Maire fait une parenthèse pour informer les villageois que le bungalow des sauveteurs a été fracturé dès les 1ers jours et que le groupe électrogène de la commune a été volé.

AVANCEMENT DE GRADE 2017 – CREATION DE POSTE ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création d'emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des avancements de grade établi pour l'année 2017,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 1^{er} mai 2017

Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression d'1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- la création d'1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet et d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, A l'UNANIMITÉ :

- d'adopter les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées :
- de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 1^{er} août 2017 :

Grades	Nombre d'agents	Dont temps non complet	Echelle de rémunération
Rédacteur territorial	1		/
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1		C2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2	1	C1
Adjoint administratif territorial	3		C1
Garde champêtre chef	1		C2
Technicien territorial	1		/
Agent de maîtrise principal	1		/
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1		C3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1		C2
Adjoint technique territorial	4		C1

RATIOS AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire informe que la collectivité, par délibération du 29 octobre 2007, a instauré – après avis favorable du Comité Technique – les ratios d'avancement de grade au taux de 100% à appliquer aux cadres d'emplois alors existants au tableau des effectifs.

Compte-tenu de la délibération de ce jour portant création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et d'un poste d'agent de maîtrise principal par avancement de grade à l'ancienneté,

Compte tenu que la délibération n° 2012-décembre-9 portant ratios d'avancement de grade ne prévoyait pas de ratio pour le grade d'avancement d'agent de maîtrise principal et qu'il convient donc d'instaurer également un taux de 100% pour ce cadre d'emploi,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal décide, A l'UNANIMITÉ :

- de déterminer le ratio d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal à 100 %

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS 2016

Rapporteur : Catherine JACOB

Monsieur le Maire expose les dispositions du code de l'Education et du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que les instituteurs non logés perçoivent, en contrepartie et sous réserve de remplir les conditions requises, une indemnité représentative de logement (IRL) fixée chaque année par le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Education National (CDEN) et des Conseils municipaux.

Cette indemnité est versée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI).

Par circulaire du 18 novembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, suivant les recommandations du Comité des Finances Locales, a demandé que le montant unitaire de l'IRL 2016 soit identique à celui de 2015, soit :

- * IRL de base (instituteur célibataire) 2 185 euros
- * IRL majoré de 25% (instituteur avec enfant ou marié/pacsé) : 2 731 euros

Cette mesure sera soumise à l'avis du CDEN lors de sa prochaine séance.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ, décide :

- de se prononcer favorablement sur les taux d'IRL année 2016 suivants :

- * Taux de base 2 185 euros
- * Taux majoré 2 731 euros

AMENAGEMENT TRAVERSE RD 735E1 LE GILLIEUX – PLUS-VALUE FINANCIERE

Rapporteur : Thierry BREAL

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2016-SEPTEMBRE-55 du 20 septembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention financière entre la commune et le Département pour les travaux d'aménagement de la traverse RD735E1 – Le Gillieux (rue du Phare).

A l'issue de la procédure d'appel d'offre déposée par le Département, maître d'ouvrage sur cette opération, il apparaît que les offres reçues sont toutes supérieures à l'estimation initiale pour deux raisons :

- l'ajout d'un linéaire de 180 mètres côté Phare omis lors du programme
- hausse des prix dans les offres des entreprises

La participation financière de la commune, initialement fixée à 106 627.37 euros HT s'élèverait à 135 000.00 euros HT.

La Direction des Infrastructures du Département (DID) est d'accord pour augmenter l'autorisation de programme à condition que la commune donne également son accord.

Afin que la DID présente le rapport d'analyse de l'appel d'offres à la prochaine Commission Permanente du Conseil départemental, la commune doit se prononcer sur l'augmentation de sa participation financière.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ :

- valide le montant de la participation financière de la commune pour l'aménagement de la traverse RD735E1 à 135 000.00 euros HT
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2017 de la commune

ADMISSION EN NON-VALEUR DES TITRES DE RECETTE 2015

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 7 juin 2017, le Conseil municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables suivants :

- exercice 2015 : occupation domaine public pour 17.65 euros

Monsieur le Maire explique que l'admission en non-valeur est une écriture d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables.

Cette procédure ne fait cependant pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ :

- décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
n°152 de l'exercice 2015 (occupation domaine public communal - montant : 17.65 euros)
- dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

AVANCE DE SUBVENTION 2018 USV RE BASKET

Rapporteur : Jacques OMEDES

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu de l'association USV RE BASKET le 3 juillet dernier sollicitant le versement de deux avances sur la subvention de fonctionnement 2018.

Ces avances s'élèveraient à 10 000 euros chacune versées respectivement en septembre et novembre 2017.

Considérant la convention financière acceptée par délibération du 18 mars 2015 entre la commune et USV RE BASKET et notamment l'article 3,

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2017,

Le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ :

- décide d'accorder deux avances sur la subvention de fonctionnement 2018 à l'association USV RE BASKET
- dit que ces avances seront d'un montant de 10 000 euros chacune et qu'elles seront versées en septembre et novembre 2017

Monsieur le Maire précise que les versements seront liés à l'entente entre la commune et USV RE BASKET sur les conditions d'utilisations de la salle polyvalente nouvellement réhabilitée.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL N° 2

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ :

- adopte la décision modificative du budget principal commune n° 2 suivante :

ST CLEMENT DES BALEINES - 2017
DECISION MODIFICATIVE 2 - 20/07/2017

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues	-34 819,87	1348 (13) : Autres	-15 000,00
204113 (204) : Projets d'infrastructures d'intérêt national - Plus value participation financière versée au Départ pour travaux rue du Phare	28 372,63	1381 (13) : Etat et établissements nationaux - Réserve parlementaire Réhabilitation salle polyvalente	15 000,00
21312 (21) : Bâtiments scolaires - Création prises tableau numérique	502,03	1388 (13) : Autres - subvention FIPHP Accessibilité AD'ap (boucles magnétiques + porte bureau Maire)	1 598,00
21318 (21) : Autres bâtiments publics - Réhabilitation salle polyvalente Avenants lots 6 et 8	7 543,21		
2184 (21) : Mobilier - Tapis de sol protection salle polyvalente et chariot de transport (-14333,71€) - Solde mobilier sce police (-600€)	-14 933,71		
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - Tapis de sol protection salle polyvalente et chariot de transport (+14333,71€) - Tentes pliables (+600€)	14 933,71		
Total dépenses :	1 598,00	Total recettes :	1 598,00

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues	-13 333,42	7411 (74) : Dotation forfaitaire - DGF	-5 650,00
615228 (011) : Autres bâtiments - Réfection douche logement communal	1 613,00	74121 (74) : Dotation de solidarité rurale - DSR	10 458,00
61558 (011) : Autres biens mobiliers - Remplacement candélabre accidenté rue de la Digue	1 450,27	74718 (74) : Autres - FARSS Fonds de Soutien Scolaire versement solde 2016-2017	2 316,67
6218 (012) : Autres personnel extérieur - Commissaire enquêteur Zone de mouillages + divers	2 723,00		
6411 (012) : Personnel titulaire - Maintien CS	1 800,00		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite - Régul cotisations SH	554,17		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur - Titre exercice antérieur	17,65		
657348 (65) : Autres communes - Participation frais occupation salle de sports de la commune d'Ars par l'USV Ré basket pour l'année 2015-2016	12 300,00		
Total dépenses :	7 124,67	Total recettes :	7 124,67

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE CAMPING-CARS N° 1

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, A l'UNANIMITÉ :

- adopte la décision modificative du budget annexe camping-cars n°1 suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2182 (21) : Matériel de transport - Acquisition véhicule pour astreintes et interventions à l'aire de camping-cars	15 200,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	8 200,00
2188 (21) : Autres	-7 000,00		
Total dépenses :	8 200,00	Total recettes :	8 200,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	8 200,00	7588 (75) : Autres	3 200,00
695 (69) : Impôts sur les bénéfices	-5 000,00		
Total dépenses :	3 200,00	Total recettes :	3 200,00

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et les articles R.562-1 à R.562-10.2 relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2353 du 19 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques submersion, érosion littorale et feux de forêt sur les dix communes de l'île de Ré,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-261 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-255 du 26 novembre 2012 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire Bretagne,

Vu les arrêtés préfectoraux n°14-199 du 7 octobre 2014 et n° 15-189 du 20 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation des secteurs de la Baie de l'Aiguillon et de la Rochelle-île de Ré,

Vu les arrêtés préfectoraux n°15-026 du 20 février 2015 et n°16.087 du 30 mars 2016 de la région Centre-Val de Loire, du Loiret et du bassin Loire Bretagne établissant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs,

Vu l'arrêté préfectoral NOR: DEVP1527846A du 23 novembre 2015 de la région Centre-Val de Loire, du Loiret et du bassin Loire Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2982 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur les risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt sur le territoire de la commune de Saint Clément des Baleines, en date du 28 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2953 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, pour la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de l'île de Ré en date du 27 novembre 2014,

Vu la circulaire NOR : DEVP1113131C du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Vu la circulaire NOR DEVP1119962C du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Littoraux,

Vu le guide méthodologique relatif à l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie en date de mai 2014,

Vu le guide général pour l'élaboration des Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) publié par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en date de juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°73 du 14 juin 2012 portant validation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'île de Ré,

Vu l'avis favorable de la Commission Mixte Inondations en date du 12 juillet 2012, portant labellisation du PAPI de l'île de Ré,

Vu la convention-cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations signée en date du 27 novembre 2012,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°89 du 29 septembre 2016 portant bilan des travaux de défense des côtes réalisé entre 2010 et 2016,

Vu le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Saint-Clément-des-Baleines transmis en version informatique le 24 mai 2017 et en version papier le 30 mai 2017

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ILE DE RE

La gestion et la prévention des risques sont des enjeux majeurs au niveau national comme international.

A l'instar de ses voisins européens ou de plusieurs pays outre atlantique, la France est exposée à de nombreux risques naturels, et plus particulièrement fluviaux et maritimes.

La récurrence des événements climatiques nous rappelle régulièrement que la France, dont les façades maritimes comptent près de 20 millions d'habitants soumis au risque d'inondation et de submersion, doit assurer la sécurité des personnes et la protection de leurs biens.

La vulnérabilité du littoral est indiscutable.

Pour autant, les sources documentaires existantes, aussi anciennes soient-elles, attestent de la capacité d'adaptation des hommes qui ont appris à vivre avec ce risque et à s'en protéger.

D'abord assurée par les habitants pendant toute la période médiévale, la construction des digues a ensuite été réalisée par l'Etat aux XVIIIème et XIXème siècles, avec une grande campagne d'édification d'ouvrages.

Au fil du temps, l'entretien des digues se révèle complexe. Dans la deuxième moitié du XXème siècle, celles-ci ne sont plus entretenues et leur état se dégrade progressivement. A cette même période, les grandes tempêtes se raréfient. La culture et le souvenir du risque se font alors plus diffus.

Jusqu'à cette nuit du samedi 27 au 28 février 2010, où la tempête Xynthia ravive les mémoires.

Une conjugaion exceptionnelle de plusieurs phénomènes provoque une catastrophe d'une rare violence [une forte dépression entraînant une forte surcote atmosphérique, des vents atteignant 160 km /h au moment de la pleine mer et un coefficient de marée de 102].

Assurer la sécurité des personnes et des biens devient alors un impératif quotidien des élus du territoire. C'est en effet tout le linéaire des côtes qui doit être continuellement défendu et les populations qui vivent à l'arrière protégées. Les digues ont d'ailleurs prouvé leur efficacité en la matière. Leur intérêt a pourtant été négligé pendant plus de cinquante ans alors que de l'avis des experts, l'impact aurait été bien moindre si l'entretien des ouvrages avait été assuré régulièrement.

A l'instar de l'Etat, les élus rétais ont voulu réduire la vulnérabilité face au risque de submersion marine pour permettre à toutes celles et ceux qui vivent sur l'Ile de Ré de pouvoir continuer à le faire.

L'Ile de Ré est en effet protégeable même si, nul ne le conteste, le risque zéro n'existe pas.

Si la réduction de cette vulnérabilité s'est depuis longtemps traduite par une politique raisonnée de l'aménagement du territoire par l'inconstructibilité sur 80% de sa superficie, et le strict encadrement des 20% restants autour de villages multiséculaires [cette situation étant le résultat conjugué d'un long travail mené depuis 1930 en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés : Etat, associations, élus locaux], celle-ci a consisté, depuis la tempête Xynthia, en une politique :

- volontariste de défense des côtes par l'édification, l'entretien et le rehaussement des digues,
- d'anticipation du risque basée sur des connaissances historiques et scientifiques les plus précises possibles.

Territoire historiquement endigué, l'Ile de Ré compte près de soixante-six kms d'ouvrages de défense à la mer.

Considérées, en 2006, par un cabinet d'études spécialisé, pour plus de 85% d'entre elles « en très mauvais état », ces digues ont été très durement touchées, lors de la tempête Xynthia.

C'est dans ce contexte que d'importants travaux ont été entrepris de toute urgence, afin de renforcer les ouvrages détruits par la tempête [travaux de niveaux 1 et 2], nécessitant la mobilisation de financements conséquents [13 millions d'euros].

Après l'urgence, la stratégie de défense des côtes devait se structurer dans le cadre des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations [PAPI].

Celui de l'Ile de Ré, porté par la Communauté de Communes, a été validé le 12 juillet 2012 par la Commission Mixte Inondation au niveau national et se compose, pour le volet « travaux » [niveau 3], de 11 projets d'un montant de près de 45 millions d'euros.

Il ne s'agit là que d'un premier plan d'action de défense des côtes qui devra impérativement être complété dans le cadre d'un projet global de défense des côtes estimé aujourd'hui à 100 millions d'euros.

Il est précisé que ces travaux de confortement et de rehaussement des digues ont été élaborés en tenant compte du réchauffement climatique (Xynthia + 20cm).

La validation du PAPI par l'Etat a permis de bénéficier du co-financement suivant :

- Etat : 40%
- Région : 20%
- Département : 20%
- CDC Ile de Ré : 20%

Malgré l'extrême complexité et la durée des procédures administratives nécessaires à la constitution des dossiers d'autorisation, 65 millions d'euros de travaux ont été réalisés depuis 2010.

La Communauté de Communes a tiré un premier bilan de ces derniers, qu'ils relèvent de l'entretien quotidien, de l'urgence ou encore du PAPI [cf. : délibération en date du 29 septembre 2016 - copie jointe en annexe].

DEUXIEME PARTIE : CONTEXTE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES

Lors de l'évènement Xynthia, la commune de Saint-Clément-des-Baleines, bien qu'ayant subi la destruction de 800 mètres linéaires de digue, fut le village le moins impacté de l'Ile de Ré.

Une dizaine d'habitations inondées par 10 cm d'eau et des millions de m3 d'eau dans les terres agricoles avoisinantes.

De 2010 à 2016, la commune a mis en place des dispositifs permettant la récupération des eaux de mer à chaque tempête. Un fossé doublé d'un merlon a été créé pour récupérer les eaux excédentaires avant de le rejeter en mer à l'aide d'une pompe et d'un groupe électrogène.

Sans ces dispositifs, l'eau se serait dispersée dans les champs cultivés et aurait gâché la culture des pommes de terre. La commune a vécu comme cela pendant 5 années au cours desquelles le Maire était le seul à connaître de vraies inquiétudes, craignant que le fossé de stockage ne soit pas suffisant.

Aujourd'hui, la digue des Doraux est achevée, 1600 mètres d'enrochement et 10 millions d'euros. Elle est magnifique et les élus en sont très fiers ! Mais la situation de la commune n'a pas changé ! Toujours autant d'interdiction car cette digue, neuve, est « bréchable » - une brèche de 50 mètres tous les 500 mètres !

La commune de Saint-Clément-des-Baleines doit également attendre que les projets de protection du Fier d'Ars (commune des Portes en Ré et d'Ars en Ré) soient réalisés pour être totalement protégée ! Ces risques sont nouveaux, en 2013 et 2014, ils n'existaient pas !

Pour l'histoire, lors de Xynthia, la submersion du Fier d'Ars ne s'est pas étendue à Saint-Clément-des-Baleines. La récolte de sel de 2009 était encore en partie sur les bosses des marais et elle n'a pas disparue par la submersion ! Les sauniers villageois ont dû partager leur récolte (coopérative oblige) avec les sauniers des autres villages dont la récolte avait disparu suite au passage de Xynthia !

Des travaux importants ont été réalisés sur les marais et la protection de la commune a été fortement améliorée mais l'Etat a décidé de ne pas prendre en compte ces travaux dans son projet de PPRN. Saint-Clément-des-Baleines a l'impression d'être dans la « cible » alors que c'est la commune la moins impactée du Nord de l'île de Ré.

Pourquoi la porte portuaire de la commune de La Flotte est-elle considérée comme pérenne alors que la digue des Doraux, neuve, constituée de 135 000 tonnes d'enrochement ne l'est pas ? Pour rappel : 800 mètres de digue détruits – 10 cm d'eau dans quelques maisons ! L'Etat a décidé d'un arbitrage sur les études de danger qu'il a calibré selon ses souhaits.

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES [PPRNP] DE SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES

En application des articles L. 562-1 à L. 562-6 du Code de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles [PPRNP] *[documents relevant de la compétence de l'Etat et élaborés par ses services]* sont des documents de planification en vue de déterminer et de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels tels que les risques d'inondation par submersion marine.

Elaborés à une échelle communale ou intercommunale, conformément aux dispositions des articles R.562-1 à R.562-11 du Code de l'environnement, ils délimitent les zones d'un territoire exposées aux risques naturels et fixent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre dans ces zones.

Ils sont prescrits par arrêté préfectoral et approuvés après enquête publique.

Une fois adoptés, ils constituent une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, tels que les Plans d'Occupation des Sols [POS] et les Plans Locaux d'Urbanisme [PLU] et aux autorisations d'urbanisme [déclarations préalables, permis].

Par ailleurs, il est important de préciser que, s'agissant des risques littoraux, les PPRNP peuvent non seulement :

- réglementer les zones actuellement exposées à un risque
- encadrer les usages des sols dans des secteurs non encore exposés mais qui pourraient l'être à l'horizon 2100 et ce, en raison de l'élévation estimée du niveau de la mer.

A la suite de la tempête Xynthia, les services de l'Etat ont décidé de revoir le cadre méthodologique d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), qui datait de 1997, considérant que cet événement avait mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu'alors.

Ainsi, le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Territoires et du Logement (MEDDTL) a transmis aux Préfets des départements littoraux, la circulaire du 27 juillet 2011 relative « à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ». Celle-ci a été complétée en décembre 2014 par un guide méthodologique publié par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

Ces deux documents imposent différentes contraintes pour déterminer l'aléa submersion, parmi lesquelles :

- le niveau marin de base à retenir pour déterminer l'événement de référence sera calculé en retenant le plus haut niveau entre les deux événements suivants: soit, l'événement historique le plus fort connu, soit, l'événement centennal calculé à la côte. S'agissant du territoire de l'île de Ré, l'événement Xynthia sera retenu comme événement de référence,
- une surcote de 20 cm constituant une première étape vers une adaptation au changement climatique sera intégrée au niveau marin de référence,

- une surcote de 60 cm sera également intégrée au niveau marin de référence pour définir l'aléa à l'horizon 100 ans,
- aucun ouvrage ne pourra être considéré comme infaillible ; autrement dit, en cas de submersion, les ouvrages de protection existants feront systématiquement l'objet, soit d'une ruine généralisée (effacement total de l'ouvrage), soit, d'une rupture localisée sur la base d'hypothèses de brèches forfaitaires.

L'ampleur de la tempête Xynthia, a conduit l'Etat à réviser les PPRN existants et à doter d'un tel Plan les territoires qui n'en étaient pas pourvus.

S'agissant du territoire de l'île de Ré, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est en vigueur depuis le 19 juillet 2002.

Sa révision a été engagée par la Préfecture de la Charente-Maritime le 14 février 2012 puis prescrite par arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2014.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPRNP de l'île de Ré, plusieurs réunions ont été organisées par les services de la Préfecture de la Charente-Maritime :

1] le 11 juin 2013, une carte des niveaux d'eau, résultat brut d'une modélisation réalisée à partir des dispositions de la circulaire du 27 juillet 2011, a été présentée aux élus du territoire.

Constatant à l'évidence la très forte disproportion entre les zones identifiées dans cette carte et celles inondées à l'occasion de la tempête Xynthia, les élus rétais, compte tenu des enjeux pour la protection des personnes et le maintien d'une vie à l'année, n'ont eu d'autre choix que de diligenter de nouvelles expertises.

L'objectif était, non pas de s'opposer par principe aux arguments de l'Etat, mais d'analyser les hypothèses de travail de ce dernier.

Un travail conséquent a été accompli pour procéder, notamment, au recensement et au diagnostic des ouvrages, aux relevés topographiques et aux simulations des conséquences des ruptures d'ouvrages de protection de l'île de Ré.

Ce travail a ainsi permis :

- d'une part, d'alimenter la réflexion par une connaissance plus fine des réalités du territoire et des phénomènes de submersion marine,
- d'autre part, de mieux appréhender les enjeux pour définir une stratégie en matière de protection du territoire par la hiérarchisation des priorités,
- enfin, d'améliorer la connaissance du risque, afin d'assurer pleinement la sécurité des personnes et des biens.

A l'issue de l'analyse du groupement d'experts retenu (CASAGEC Ingénierie – VAN DER MEER Consulting), qui s'appuie sur des données chiffrées et des connaissances historiquement et scientifiquement justifiées [retour d'expérience, reproduction de la tempête Xynthia, tests réalisés tous les 100 mètres de la réaction des côtes et des ouvrages à la réalisation du risque], il ressort que la mise en œuvre mécanique de la méthode fixée par la circulaire du 27 juillet 2011 conduit à de nombreuses erreurs d'appréciation : tantôt l'exposition au risque est sous-évaluée voire ignorée, tantôt elle est surévaluée notamment par des scénarios de rupture de digues inadaptés.

Notamment, la carte des niveaux d'eau maximaux comporte :

- de nombreuses brèches [15 brèches de 50 mètres, soit 750 m ; 33 brèches de 100 mètres, soit 3 300 m ; soit au total 48 brèches arrêtées et 4 050 mètres retirés de la modélisation],
- un principe de ruine généralisée [59 tronçons ruinés pris en compte, correspondant à un linéaire de 35 463 mètres ; soit un total global de 39 513 m de linéaire sur 103 000 m de linéaire de côtes],
- une destruction instantanée et simultanée des ouvrages une heure avant la pleine mer,
- la négation des spécificités du territoire [il n'est pas tenu compte des caractéristiques de chaque terrain concerné, ni de son environnement (vent, marées, ouvrages de protection existants, marais, habitations...)].

Le résultat des études du dit groupement d'experts a été intégralement communiqué et présenté aux services de l'Etat aux fins de prise en compte et d'intégration dans le document cartographique préparatoire à l'élaboration du PPRNP de l'île de Ré.

2] le 6 novembre 2014, une carte d'aléas a été présentée aux élus du territoire.

Malgré de nombreuses sollicitations auprès notamment du Ministère compétent, ces derniers ont constaté que la plupart des erreurs et incohérences relevées et signalées dès 2013 demeuraient.

Ainsi :

- l'emprise de la carte de submersion était identique en tous points à celle de la carte d'aléas naturels ; elle faisait totalement abstraction de l'existence d'ouvrages de protection sur le littoral [réalisés suite à Xynthia];
- sur l'ensemble des cartes, le niveau de la cote sur la partie maritime [niveau statique + houle] était incohérent, les hauteurs d'eau retenues ne correspondant ni aux valeurs scientifiques issues du Retour d'Expérience Xynthia, ni aux propres résultats présentés par les services de l'Etat le 11 juin 2013 ;
- les hypothèses relatives au nombre de brèches retenues par l'Etat dans la modélisation ne respectaient pas la réalité de l'évènement de référence Xynthia.

Par la suite, de nombreuses réunions de travail se sont tenues avec Monsieur le Préfet et ses services dans le but de solliciter à nouveau la prise en compte des résultats des études menées par la Communauté de Communes dans les cartographies d'aléas.

Toutefois, à l'examen des documents exposés à l'occasion des réunions publiques des 6 et 8 mars 2017 organisées par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, il apparaît que les demandes réitérées par les élus du territoire n'ont pas été suivies d'effet.

De surcroît, de nouveaux éléments ont généré des interrogations supplémentaires.

Considérant que Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a adressé pour avis à la Commune de Saint-Clément-des-Baleines le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sous format informatique le 24 mai 2017 et sous format papier le 30 mai 2017

Considérant que les échanges avec les services de l'Etat, dès avant la prescription de la révision du plan de prévention, ont fait apparaître plusieurs difficultés, relatives pour l'essentiel à la connaissance de l'aléa, aux scénarios de défaillance des ouvrages et aux contraintes réglementaires à en tirer,

Considérant que s'agissant du premier point [connaissance de l'aléa], la méthodologie de modélisation utilisée dans la définition de l'aléa submersion présente de nombreuses anomalies :

- s'agissant du modèle maritime :

- * la méthode (modélisation emboîtée) utilisée par les services de l'Etat pour définir l'aléa submersion sur l'île de Ré engendre des surestimations de niveaux d'eau et une représentation erronée de la submersion à terre. L'utilisation de cette méthode pourrait en partie expliquer les incohérences constatées sur les côtes du plan d'eau maritime des cartes d'aléas ainsi que les différences avec le retour d'expérience de Xynthia,
- * le calage du modèle maritime sur les marégraphes est incorrect, hormis à La Pallice, ce qui peut conduire à des erreurs de niveaux d'eau, notamment au nord de l'île, et à une estimation faussée des temps de submersion,
- * les données de calage utilisées dans le modèle ne correspondent pas au retour d'expérience Xynthia (longueur totale de brèches trois fois plus importante et emprise de submersion 20% plus grande), ainsi la validité du modèle se pose,

- s'agissant de l'interface entre le modèle maritime et le modèle terrestre :

- * l'utilisation d'une loi de seuil pour calculer les volumes d'eau entrants peut conduire à des incertitudes importantes car cette méthode ne prend pas en compte notamment les vitesses d'écoulement, les volumes sortants ou encore les effets de sites,
- * aucune information n'est donnée sur la méthodologie d'intégration des franchissements par paquets de mer dans les volumes de débordement ; en effet, la méthode utilisée n'est pas décrite et les valeurs des volumes ne sont pas connues,

- s'agissant du modèle terrestre :

- * aucune indication n'est fournie quant à la taille des mailles du modèle numérique de terrain (MNT), alors que des études de sensibilité menées pour le PPRL de l'île de Noirmoutier ont démontré que des mailles de calcul trop grandes ne permettraient pas de représenter les fossés, les taillées et les marais, lesquels jouent pourtant un rôle important dans la dynamique de submersion, ce qui engendre des incertitudes importantes,
- * les données topographiques données par le Litto3D® dans les marais ne sont pas correctes, la technique de mesure ne permettant pas d'obtenir des valeurs précises en raison de la présence d'eau trouble. Il aurait été nécessaire, comme ce fut le cas dans d'autres PPRN (Noirmoutier, Baie de Bourgneuf), de réaliser des études de sensibilité ainsi que des campagnes de mesures par l'IGN afin d'obtenir une hauteur d'eau réaliste dans les marais, cette dernière ayant une influence sur la dynamique de submersion ;

Considérant que s'agissant du deuxième point [scénarios de défaillance des ouvrages], la doctrine de l'Etat, au plan national, est de considérer que tout ouvrage de protection est nécessairement faillible, même s'il est résistant à l'aléa de référence, sur la base de deux hypothèses, soit la ruine généralisée (effacement total de l'ouvrage) soit la rupture localisée par des brèches, [cf. les dispositions de la circulaire du 27 juillet 2011],

Considérant cependant, que l'analyse des scénarios de défaillance des ouvrages, par ruine généralisée ou ruptures localisées, mis en œuvre pour le PPRNP de l'île de Ré, démontre de nombreuses anomalies telles que :

- la formation des défaillances s'effectue de manière instantanée, 1 heure avant la pleine mer, hypothèse totalement irréaliste sur un territoire insulaire où les côtes (et donc les ouvrages) ne sont pas exposées de manière similaire aux aléas,

- pour certains ouvrages, les hypothèses de défaillance (ruine généralisée ou brèches) auraient été établies à partir des scénarios envisagés dans les études de danger réalisées par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du Plan Dignes. Leur approche paraît maximaliste, cumulant des scénarios de défaillance pourtant distincts, fondés sur des aléas différents et pour certains définis dans les études de danger comme improbables,

- les batardeaux amovibles ne sont pas pris en compte sur plusieurs secteurs alors même que le gestionnaire a l'obligation de s'engager à mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires à leurs mises en place suffisamment en amont de l'évènement [cf. consignes de gestion et de surveillance],

- les cartes informatives PAPI, destinées à fournir une représentation indicative de l'aléa de submersion marine, une fois réalisé l'ensemble des travaux programmés dans le cadre du PAPI, envisagent très peu d'évolution par rapport à la carte des aléas, voire même étendent les zones déclarées submersibles. Dans quelques cas ponctuels, il est même constaté que l'absence de digue réduirait le risque de submersion théorique établi par l'Etat en utilisant ses scénarios de défaillance,

- les scénarios de défaillance des ouvrages conduisent à définir 40 tronçons d'ouvrages ruinés et 42 brèches, soit au total environ 37,1 km de linéaires de digues défaillants sur les soixante-six km de protections côtières de l'île. Ainsi 51 % du linéaire de protection est effacé. Ces chiffres, totalement disproportionnés par rapport au retour d'expérience de la tempête Xynthia, attestent du caractère irréaliste des scénarios mis en œuvre ;

Considérant d'une part, que la méthodologie de modélisation utilisée dans la définition de l'aléa submersion conduit à surestimer les niveaux d'eaux, et d'autre part, que les scénarios de défaillance des ouvrages exagèrent les linéaires d'ouvrages effacés,

Considérant qu'il en résulte une majoration des hauteurs d'eau retenues dans les cartes d'aléas par rapport à une analyse tenant compte des retours d'expérience et des réalités de terrain et, par voie de conséquence, un classement en zone à risque modéré ou fort dépourvu de fondement scientifique,

Considérant que s'agissant du troisième point [contraintes réglementaires], l'analyse du projet de règlement et de la carte de zonage réglementaire fait notamment apparaître que :

- les services de l'Etat appliquent à l'arrière de tous les ouvrages une zone de sécurité forfaitaire, sans distinction des caractéristiques techniques ou du positionnement (2^{ème} rang) des ouvrages ni de l'intensité des aléas. Cette approche conduit à majorer les contraintes de construction y compris des ouvrages modestes;

- certaines prescriptions du projet de règlement sont incompatibles avec la réalité de terrain ou le contexte réglementaire de l'île de Ré, voire même peuvent être illégales, comme l'indiquent les exemples suivants :

- le règlement de la zone Rs3 « *utilisations et occupations du sol admises sous conditions - Habitat* » prévoit que le plancher des annexes aux habitations existantes doit être situé au-dessus de la cote de référence court terme. S'agissant d'un garage, cette prescription ne permet pas d'y pénétrer avec des véhicules de saut à remblayer systématiquement tous les terrains ;

- le règlement de la zone RS3 « *utilisations et occupations du sol admises sous conditions - Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière* » prévoit que le plancher des constructions nouvelles de bâtiments agricoles fermés doit être implanté au-dessus de la cote de référence court terme ou tout du moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel. A l'évidence cette prescription, inadaptée au fonctionnement et aux besoins des professionnels, nécessiterait un apport important de remblai (à titre d'exemple, pour un bâtiment de 500 m² avec un remblai de 50 cm, un apport de 250 m³ de remblai serait nécessaire) ;

* le règlement de la zone RS3 « *utilisations et occupations du sol admises sous conditions - Activités liées à l'agriculture et à l'exploitation forestière ou Activités nécessitant la proximité de l'eau* » ne semble pas prendre en compte le cas très particulier des cabanes de sauniers. Ces bâtiments, d'une surface habituelle inférieure à 20 m², implantés au pied des bosses de marais ne pourront respecter aucune des prescriptions telles que le plancher implanté au-dessus de la cote de référence ou la création d'un espace refuge de 15 m² au-dessus de la cote de référence long terme;

* le règlement des zones Re et Rs1 autorise la construction par surélévation d'une zone refuge d'une surface maximum de 15 m² ; de même, le règlement de la zone Rs2 autorise l'extension par surélévation des constructions à usage d'habitation existantes pour une surface maximum de 30 m². Les volumes ainsi créés paraissent peu acceptables d'un point de vue architectural, puisqu'ils créent des « verrues » difficilement compatibles avec le site inscrit et les formes urbaines de l'île de Ré,

* le règlement de la zone Os « utilisations et occupations du sol admises sous conditions » prévoit que « la reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que la submersion marine, est admise à l'identique dans la limite de l'emprise au sol hydraulique additionnée des possibilités d'extension au sol et par surélévation admises, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sauf cas particulier repris dans les articles ci-après. ». Cette prescription est contraire aux dispositions de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme qui autorise uniquement la reconstruction à l'identique. Cette disposition apparaît en conséquence illégale ;

* les obligations en matière de débroussaillage dans les zones rouges Rf et Rfs, qui portent la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature à 100 mètres [au lieu des 50 mètres imposés par le Code forestier], vont générer, à l'évidence, des litiges entre propriétaires riverains,

- la rédaction du règlement, complexe dans sa forme et sa présentation, rend particulièrement difficile sa lecture et, par voie de conséquence, sa compréhension. Ainsi, de nombreuses dispositions, vont laisser place à interprétations multiples et donc susciter:

* dans un premier temps, des désaccords entre les différents acteurs que sont les porteurs de projets, les services instructeurs, les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'urbanisme, les services de l'Etat ;

* puis, dans un second temps, des contentieux devant les tribunaux compétents, de sorte que c'est au juge qu'il appartiendra de trancher les litiges.

Considérant que, si la Commune de Saint-Clément-des-Baleines, par l'intermédiaire de la Communauté de communes, compétente en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, confirme sa volonté de préserver les caractéristiques et les atouts d'un territoire non construit à hauteur de 80% de sa surface, elle considère, en revanche, que le PPRNP fait peser des contraintes excessives et injustifiées notamment sur l'aménagement des constructions existantes,

Considérant que la majeure partie des terrains de Saint-Clément-des-Baleines non inondés lors de l'épisode Xynthia voient leur constructibilité impactée par l'application du projet de PPRN

Considérant que l'ensemble des projets d'aménagement communaux cités ci-dessous, indispensables à la préservation de la vie permanente de la commune, sont irréalisables en application du projet de PPRN :

- construction de 30 logements à loyers modérés sur le site du Moulin Rouge
- construction d'une surface commerciale et de commerces de proximité sur le site du Moulin Rouge
- construction d'une salle municipale devant remplir les fonctions de point de repli de la population en cas d'évènement sur le site du Moulin Rouge, à proximité immédiate de la Mairie
- préemption d'un terrain à viabilisé pour un programme de vente de lots en accession à la propriété à des conditions économiques très favorables (primo-accédant)
- création d'une zone artisanale sur 2 hectares
- extension sur un nouveau terrain de l'aire d'accueil des camping-cars actuellement saturée
- création d'un port à sec à proximité de la descente à bateaux

Considérant que ce n'est donc pas une opposition de principe au projet de révision du PPRNP mais bien une invitation à en retravailler le contenu pour mieux adapter les prescriptions réglementaires à la réalité du risque appréhendée scientifiquement ;

Considérant que la politique de prévention des risques de submersion marine menée par l'Etat doit impérativement s'appuyer sur une vision partagée et réaliste des risques, dénuée de tout caractère forfaitaire et automatique,

Considérant que les élus, coresponsables avec l'Etat en matière de risque inondation et de sécurité des personnes et des biens, sont légitimes et bien fondés à contester le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles qui leur est soumis pour avis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, A l'UNANIMITÉ, d'émettre:

- un avis défavorable, au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Saint-Clément-des-Baleines transmis pour avis au siège de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines le 24 mai 2017 sous format informatique et le 30 mai 2017 sous format papier

Monsieur le Maire rappelle à la population (résidents permanents et secondaires) l'importance de se mobiliser lors de l'enquête publique qui se déroulera du 16 août au 20 septembre prochains.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Rapporteur : Catherine JACOB

Catherine JACOB informe les élus que les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente sont maintenant en voie d'achèvement.

Elle précise qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur d'utilisation de la salle polyvalente s'appliquant à l'ensemble des usagers (particuliers, entreprises, associations et clubs sportifs).

Elle présente le projet de règlement intérieur et le soumet au vote du Conseil municipal

Après lecture du projet de règlement intérieur, le Conseil municipal A L'UNANIMITE :

- **approuve les termes du règlement intérieur d'utilisation de la salle polyvalente**
- **autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement**

DENOMINATION DE LA VOIE SISE DERRIERE LE CAFE DU PHARE

Rapporteur : Catherine JACOB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie reliant l'Allée du Phare et le Chemin du Pas du Nord, du nom de « Allée du Pas du Nord »,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal A L'UNANIMITE :

- **adopte la dénomination « Allée du Pas du Nord ».**
- **charge Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste**

DENOMINATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Catherine JACOB informe les élus que les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente sont en voie d'achèvement. L'inauguration de la salle aura lieu le 15 septembre prochain.

A cette occasion, elle souhaite que la salle communément appelée « salle polyvalente » soit nommée.

Elle propose aux villageois de transmettre leurs idées de noms sur l'adresse mail mairie@saintclementdesbaleines.com avant le jeudi 24 août.

Elle précise néanmoins que les propositions de noms propres ne seront pas acceptées.

Une commission se réunira pour choisir la meilleure proposition.

DECISIONS ET INFORMATIONS DU MAIRE

DECISIONS DU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-23, M. le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations accordées le 21 mai 2014 et le 21 avril 2017 :

Alinéa 2 : fixation des tarifs

Date	N° décision	Objet de la décision
10/05/2017	2017-09	Modification du tarif « Frais de dossier » des occupations du domaine public

Alinéa 4 : passation de marché

Date	N° décision	Objet de la décision
16/05/2017	2017-10	Attribution du marché de Création d'une Zone de Mouillages organisés à l'entreprise LE SCAPHANDRE Sarl pour un montant HT de 86 535.70 euros

INFORMATIONS DU MAIRE

11-1 Désignation des Vice-Présidents des Commissions municipale :

a) Commission Animation Marché Sports et Activité du 9 mai 2017 :

Madame Catherine JACOB, vice-présidente

Monsieur Thierry GIRAudeau, référent Sport

Madame Dominique WATbled, référente Marché

b) Commission Finances du 9 mai 2017 :
Monsieur Thierry BREAL, vice-président

11-2 Subvention reçue dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ad 'AP (agenda programmé d'accessibilité) :

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) a attribué une somme de 1 598 euros pour l'installation de boucles magnétique destinées aux personnes malentendantes et pour les travaux d'élargissement de la porte du bureau du Maire conforme aux normes d'accessibilité.

11-3 Droit départemental de passage (Pont Ile de Ré) – Ecotaxe

Transmission de la copie d'une note établie par les services de la Communauté de Communes sur l'historique de la mise en place de l'Ecotaxe et copie de la décision du Conseil d'Etat portant sur la question de constitutionnalité du droit de passage.

TOUR DE TABLE DES ELUS

Alain VIGUIER rappelle que la commune a mis en place un nouveau plan de circulation et notamment l'instauration de Zones 30 avec priorité à droite et la mise en œuvre de nouvelles voies cyclables.

Il souhaite indiquer qu'il n'apprécie pas la lettre anonyme circulant dans le village et mettant en cause Catherine JACOB sur le changement de la rue des Pots Clairs en voie cyclable. Il trouve dommage que les personnes mécontentes utilisent cette méthode plutôt que d'engager la discussion.

Alain BERCHOTTEAU informe qu'un étudiant réalise un stage ouvrier aux services techniques pendant le mois de juillet. Il souhaite également qu'une réflexion soit menée pour revoir le stationnement route du Grand Fossé (demande de Mme Manuela NOGUEIRA)

Catherine JACOB donne lecture d'un compte-rendu du Conseil communautaire de juillet :

- La micro-crèche « Les Corallines » peut accueillir 8 enfants du lundi au vendredi, de 9h45 à 12h45 et de 13h15 à 17h. Certaines places sont réservées aux cas suivants : 1 place d'urgence, 1 place pour enfant en situation de handicap ou de maladie chronique, 1 place pour les enfants dont le revenu des parents est inférieur au RSA.

L'établissement est fermé 1 semaine en février, avril et octobre – 2 semaines en décembre et 3 semaines en juillet.

Sur la totalité de l'Ile de Ré, 91 enfants sont accueillis dans les différentes structures.

- Le centre AQUARÉ ne fermera pas pendant la durée des travaux nécessaires. La nouvelle concession de service public est accordée à VERT MARINE.

- Pour la pose d'un pare-ballon sur le terrain multisport, la CdC a accordé une subvention de 3 671.70 euros (sur 12 239 euros) à la commune.

- Une subvention exceptionnelle de 30 000 euros sera versée par la CdC à USV RE BASKET en complément de la subvention annuelle s'élevant à 130 000 euros.

- La CdC organise un séjour d'une semaine en faveur des adolescents (12 – 17 ans) qui se déroulera à la Pierre Saint Martin du 18 au 23 février 2018. Les enfants seront directement avertis par le collège Les Salières.

- La CdC finance le Pass J à hauteur de 30 euros pour les lycéens rétais bénéficiant du pass scolaire (transport Les Mouettes) et participe également à hauteur de 30 euros sur les abonnements transports des apprentis.

- Concernant le retour à la semaine scolaire de 4 jours, l'ensemble des Maires de l'Ile de Ré ont opté pour cette organisation qui sera mise en œuvre dès la rentrée de septembre.

- La Fête des Associations se déroulera sur la commune d'ARS le 10 septembre.

- L'Office de Tourisme propose à la vente un jeu de piste différent sur chaque commune, très utile pour occuper petits et grands par jour de pluie ou de grand vent.

Thierry BREAL informe qu'un retraitage de la dernière Gazette est en cours afin notamment d'être distribuée sur le village du Gillieux (suite rupture de stock).

Claude FOURRIER fait appel à la bonne volonté des « hommes valides » pour apporter leur aide sur l'Ecluse de Moufette.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

G. DUVAL

C. JACOB

A. BERCHOTTEAU

A. VIGUIER

D. WATBLED

C. FOURRIER

J. OMEDES

L. BESNIER

T. BREAL

L. PLAIRE

M. NOGUEIRA

J. CHASSAGNE